

COMPTE-RENDU
DU COMITE SYNDICAL
DU 11 OCTOBRE 2022

Membres en exercice : 51	Membres présents : 27	Membres ayant pris part au vote : 35
--------------------------	-----------------------	--------------------------------------

Convocation du 30 septembre 2022

L'an deux mille-vingt-deux, le onze octobre à 18h00, les membres du comité syndical se sont réunis à SAINT SULPICE LA POINTE, à l'Espace Ressources – Rondpoint de Gabor sur la convocation qui leur a été adressée par le Président.

Étaient présents pour la Communauté de communes Tarn-Agout : M. **SERIN** commune d'AMBRES, Mme **LAPUELLE** commune d'AZAS, Mme **ALBERT** et M. **REYNAUD** commune BANNIERES, MM. **PATIER** et **YOUDALE** commune de BELCASTEL, Mme **BOUQUET** commune de GARRIGUES, MM. **CATALA** et **RIGAL** commune de LABASTIDE ST GEORGES, Mme **AZEMAR** et M. **REX** commune de LACOUHOTTE CADOUL, Mme **GIRARD-BRADFORD** et M. **CREMOUX** commune de LUGAN, Mme **GUIDEZ** et M. **LAMOTTE** commune de LAVAUR, Mme **DUCELLIER** commune de MASSAC SERAN, M. **BEL** commune de SAINT JEAN DE RIVES, MM. **CABARET** et **SAADI** commune de SAINT SULPICE, Mme **AIT-CHADI** commune de TEULAT, Mme **MANZONI** commune de VEIHLES, M. **BOUYSSOU** commune de VILLENEUVE LES LAVAUR.

Étaient présents pour la Communauté Gaillac-Graulhet Agglomération : Mme **FERRE** et M. **TENEGAL** commune de COUFFOULEUX et M. **SOUBREVIE** commune de GIROUSSENS.

Étaient présents pour la Communauté de communes VAL AÏGO : MM. **DEMETZ** et **JOVIADO** commune de BUZET SUR TARN.

Avait donné pouvoir : Mme **BODU** à Mme BOUQUET, Mme **ESPARBIE** à Mme GUIDEZ, M. **CHIESA** à Mme DUCELLIER, Mme **SOULA** à M. BEL, M. **JULIE** à Mme AIT-CHADI, Mme **REDOULES** à M. BOUYSSOU, M. **JAUSSELY** à M. REX et M. **TURLAN** à M. SOUBREVIE.

Étaient excusés : M. **BONHOMME**, Mme **CALABRO**, Mme **GAXET**, Mme **SAEZ-LOPEZ**, Mme **PARAYRE**, M. **ARMENGAUD**, M. **CORMIGNON**, M. **CAPUS**.

Étaient absents : Mme **BOULOC**, M. **HIEST**, M. **BERBIE**, M. **PODOLSKI**, Mme **BRABRANT**, M. **DE SAINT BLANQUAT**, M. **GAU** et M. **FILIPPI**.

Monsieur le Trésorier du Service de Gestion Comptable de Gaillac était excusé.

M. POUS, directeur Coved, était présent.

M. BEL est nommé secrétaire de séance.

Monsieur le Président précise qu'un point doit être ajouté à l'ordre du jour :

- Délibération relatif à l'acceptation d'un don dans le cadre de Récup' à faire 2021 ;

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU 17 MAI 2022

Monsieur le Président demande aux membres du comité syndical s'il y a des observations sur le projet de compte-rendu de la précédente réunion du mardi 17 mai 2022.

Aucune observation n'est relevée.

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité :

- **ADOpte** le compte-rendu.

D22-018 : ZONAGE DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (TEOM) 2023

Pour 2023, les services proposés sont identiques à ceux de 2022 et sont les suivants :

- **SERVICE 1** : 1 collecte sélective par semaine en proximité et 2 collectes ordures ménagères par semaine en proximité – **Secteurs à très forte densité de population / centres-villes.**
- **SERVICE 2** : 1 collecte d'ordures ménagères par semaine en proximité et 1 collecte sélective 1 semaine sur 2 en proximité avec fourniture de bacs roulants - **Secteurs à moyenne densité de population / zones mixtes incluant de l'habitat dispersé.**
- **SERVICE 3** : 1 collecte ordures ménagères par semaine en proximité et 1 collecte sélective 1 semaine sur 2 avec fourniture de bacs roulants – **Secteurs à forte densité de population / zones urbaines, pavillonnaires ou hameaux denses.**
- **SERVICE 4** : 1 collecte sélective par semaine en **apport volontaire** et 2 collectes ordures ménagères par semaine en **apport volontaire - Rural**

SERVICE	COMMUNES CONCERNEES
1	ST SULPICE centre-ville – BUZET SUR TARN ville – LAVAUR centre-ville
2	AZAS – BUZET SUR TARN rural – TEULAT – MONTCABRIER – ST SULPICE extérieurs
3	AMBRES PIQUETALEN ET MONTFERRIER - AMBRES village - COUFFOULEUX - GARRIGUES village – GIROUSSENS village - LABASTIDE SAINT GEORGES - LAVAUR faubourgs – LUGAN village -MARZENS hameaux - MASSAC SERAN village – ST AGNAN village - SAINT JEAN DE RIVES village - SAINT LIEUX LES LAVAUR hameaux.
4	AMBRES campagne - BANNIERES - BELCASTEL – GARRIGUES campagne –GIROUSSENS campagne - LACOUGOTTE CADOUL - LUGAN campagne - LAVAUR campagne – MARZENS village - MASSAC SERAN campagne - ROQUEVIDAL - SAINT AGNAN campagne - SAINT JEAN DE RIVES campagne - SAINT LIEUX LES LAVAUR campagne – VEILHES – VILLENEUVE LES LAVAUR - VIVIERS LES LAVAUR.

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité :

- **DECIDE** de voter les zonages précisés dans le tableau ci-dessus et fonction des services rendus et décrits précédemment.

D22-019 : EXONERATIONS 2023 DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (TEOM)

Monsieur le Président rappelle qu'il appartient au comité syndical du SMICTOM de se prononcer sur les exonérations de TEOM 2023 pour son territoire avant le 15 octobre 2022.

Il est précisé que les usagers bénéficiant de l'exonération de la TEOM sont ceux qui, soit n'utilisent pas les services du syndicat, soit sont assujettis à une redevance spéciale.

Les demandes d'exonérations concernent les entités suivantes :

- Pour Lavarur : SCI CHAUSSON SALVAZA, FOYER D'EN DÛMES JACQUES BESSE, SAS VAURAL (INTERMARCHE), SOCIETE ROUCH INVEST (SUPER U), LAVAUDIS HARD DISCOUNT (LEADER PRICE), MANGEONS FRAIS et BOULANGERIE MARIE BLACHERE ;
- Pour Saint Sulpice la Pointe : MAS LUCIE NOUET, COLLEGE SAINT-JEAN, SARL ALDI MARCHE, MANGEONS FRAIS et BOULANGERIE MARIE BLACHERE.
- Pour Buzet sur Tarn : SCI FONCIERE CHABRIERES.

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'exonérer pour 2023 :

NOMS	COMMUNES
SCI FONCIERE CHABRIERES Bâtiment n° invariant : 094 075 85 91 (pour l'Intermarché de Buzet sur Tarn)	BUZET SUR TARN
SCI CHAUSSON SALVAZA	LAVAUUR
FOYER D'EN DÎMES	LAVAUUR
SAS VAURAL (INTERMARCHE)	LAVAUUR
SOCIETE ROUCH INVEST (SUPER U)	LAVAUUR
LAVAUDIS HARD DISCOUNT (LEADER PRICE)	LAVAUUR
MANGEONS FRAIS 249 avenue de Cocagne	LAVAUUR
BOULANGERIE MARIE BLACHERE 249 avenue de Cocagne	LAVAUUR
MAS LUCIE NOUET	SAINT SULPICE LA POINTE
COLLEGE SAINT-JEAN	SAINT SULPICE LA POINTE
MANGEONS FRAIS Parcelle : B 3646 10 rue R. Mercier	SAINT SULPICE LA POINTE
BOULANGERIE MARIE BLACHERE Parcelle : B 3648 10 rue R. Mercier	SAINT SULPICE LA POINTE
SARL ALDI MARCHE	SAINT SULPICE LA POINTE

Arrivée de M. RIGAL

D22-020 : DECISION MODIFICATIVE N°1

Suite à une erreur matérielle, il est proposé à l'Assemblée de régulariser l'inscription budgétaire relative à la reprise des amortissements suite à la modification de durée d'amortissement des biens acquis à l'article 2158.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de procéder aux virements de crédits suivants sur le budget de l'exercice.

<u>CREDITS A OUVRIR</u>								
Sens	Section	Chap	Art.			Objet		Montant
R	F	042	7811			Reprises sur amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles		147 827,17
Total								147 827,17
<u>CREDITS A REDUIRE</u>								
Sens	Section	Chap	Art.	Op	Anal.	Objet		Montant
R	F	77	7788			Produits exceptionnels divers		-147 827,17
Total								-147 827,17

D22-021 : ADHESION AU SERVICE « RGPD » DE L'ASSOCIATION DES MAIRES ET DES ELUS LOCAUX DU TARN ET NOMINATION D'UN DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES

Monsieur le Président expose à l'assemblée le projet d'adhésion au service de mise en conformité avec la réglementation européenne « RGPD », proposé par l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn.

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » entre en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes, conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn présente un intérêt certain.

En effet, le bureau de l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn a décidé de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique au bénéfice des collectivités et établissements publics qui en éprouveraient le besoin. Par la présente délibération, je vous propose de nous inscrire dans cette démarche.

L'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn propose de mutualiser cette mission « Protection des Données personnelles ».

La désignation du délégué à la protection des données (DPD) constitue une obligation légale pour toute entité publique.

En annexe de la présente délibération, vous trouverez le projet de tarification de ce service, à titre indicatif, qui doit être approuvé prochainement par le Conseil d'Administration de l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn.

LE PRESIDENT PROPOSE A L'ASSEMBLEE

- de désigner l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn comme DPD « personne morale » de la collectivité,
- de mutualiser ce service avec l'ADM81,
- de l'autoriser à prendre/signer tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale en la matière, sous réserve de la tarification à confirmer par l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn.

DECISION

Le comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

- d'autoriser le Président à désigner l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn comme étant notre Délégué à la Protection des Données.
- d'autoriser le Président à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale
- d'autoriser le Président à prévoir les crédits au budget

D22-022 : MISE A JOUR DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESIONNEL

Monsieur le Président a rappelé à l'assemblée que le RIFSEEP a été instauré pour les agents titulaires et stagiaires du SMICTOM par une délibération du 7 novembre 2016 et est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017. Il est venu simplifier et remplacer la plupart des primes et indemnités existantes dans la fonction publique pour plus de lisibilité.

Pour rappel, il est composé de deux parts cumulables :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) versée mensuellement tenant compte : du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions, et de l'expérience professionnelle de l'agent c'est-à-dire de la connaissance acquise par la pratique.
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) versé annuellement, qui repose sur l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent : il est lié à l'évaluation professionnelle de fin d'année.

En 2016, le décret ne prévoyait pas tous les cadres d'emplois. On attendait les arrêtés pour la filière technique (5 novembre 2021).

Monsieur le Président a proposer de mettre à jour le RIFSEEP pour les cadres d'emploi des ingénieurs et des techniciens non prévus conformément à l'arrêté du 5 novembre 2021 à compter du 1^{er} novembre 2022.

FILIERE TECHNIQUE IFSE

- Catégorie A (Ingénieurs)

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels	
		Non Logé	Logé
Groupe 1	Direction	46 920 €	32 850 €
Groupe 2	Chef de Pôle	40 290 €	28 200 €
Groupe 3	Chargé de mission – sans encadrement	36 000 €	25 190 €
Groupe 4	Expertise	31 450 €	22 015 €

- Catégorie B (Techniciens)

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels	
		Non Logé	Logé
Groupe 1	Chef de service	19 660 €	13 760 €
Groupe 2	Adjoint au chef de service	18 580 €	13 005 €
Groupe 3	Expertise	17 500 €	12 250 €

FILIERE TECHNIQUE CIA

- Catégorie A (Ingénieurs)

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels
Groupe 1	Direction	8 280 €
Groupe 2	Chef de Pôle	7 110 €
Groupe 3	Chargé de mission – sans encadrement	6 350 €
Groupe 4	Expertise	5 550 €

- Catégorie B (Techniciens)

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels
Groupe 1	Chef de service	2 680 €
Groupe 2		2 535 €

	Adjoint au chef de service	
Groupe 3	Expertise	2 385 €

Le comité syndical, après cette présentation et après discussions, à l'unanimité :

- DECIDE de se prononcer positivement sur la mise a jour du RIFSEEP à compter du 1^{er} novembre 2022 ;
- AUTORISE Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents utiles à la mise en place de cette modification.

D22-023 : PARTICIPATION EN PREVOYANCE DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE DE LABELLISATION A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2023

Lors du comité syndical du 8 février 2022, l'Assemblée Délibérante a débattu sur la protection sociale complémentaire des agents et décidé de se mettre à minima en conformité à la réglementation et notamment l'obligation pour les employeurs de participer financièrement aux dépenses de protection sociale complémentaire « prévoyance » en 2025 et de « santé » en 2026.

Lors du débat, il avait été demandé de travailler à la mise en place d'une participation à la complémentaire santé et la prévoyance au profit des agents (titulaires, stagiaires et contractuels) par anticipation.

Le décret relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement a été publié au "Journal officiel" du 21 avril. La participation mensuelle au financement de la prévoyance, pour chaque agent, ne peut être inférieure à 20 % de 35 euros (soit 7€).

Le Comité Technique du Centre de Gestion du Tarn a donné un avis favorable au projet de participation anticipée à la protection sociale complémentaire.

Le comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- de participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire dans le domaine de la prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- de fixer le montant mensuel de la participation à 7 € *brut* par agent.
- cette participation sera versée *directement aux agents* ;
- cette participation sera versée aux agents à temps non complet au prorata de leur temps de travail.

D22-024 : PARTICIPATION EN SANTE DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE DE LABELLISATION A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2023

Le comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- de participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire dans le domaine de la santé à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- de fixer le montant mensuel de la participation à 15 € *brut* par agent.
- cette participation sera versée *directement aux agents* ;
- cette participation sera versée aux agents à temps non complet au prorata de leur temps de travail.

Mme FERRE demande si une modulation peut être proposée en fonction du salaire des agents.

Les services du SMICTOM lui indiquent que la modulation ne peut s'opérer que sur la durée du temps de travail.

D22-025 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR A COMPTER DU 1^{ER} NOVEMBRE 2022

Après plusieurs mois depuis l'entrée en application du nouveau règlement intérieur les résultats montrent que ces modifications répondent aux objectifs qui les ont motivées. Toutefois, il apparaît opportun d'apporter plusieurs précisions :

- Concernant les dépôts de déchets ménagers spécifiques (DMS : white spirit, produits phytosanitaires, produits de piscines, acides, etc), le syndicat malgré l'existence de l'éco-organisme Eco-DDS a maintenu un contrat d'enlèvement des déchets dits « inconnus » avec la société SECHE ENVIRONNEMENT. Le budget consacré aux DMS « inconnus » est en augmentation depuis plusieurs années. En concertation avec les gardiens de déchetteries, nous avons travaillé sur des pistes d'optimisation. Il conviendrait de n'autoriser que des déchets identifiés ou dans leur emballage d'origine. Afin d'éviter tout dépôt nuisible à l'environnement et plus coûteux, ces produits pourront être identifiés par les usagers directement lors du dépôt en déchetterie ;
- Pour les pneus VL, l'Eco-organisme ALLIAPUR en charge de la collecte et du traitement des pneus a pris connaissance de notre nouveau règlement intérieur. Il nous demande d'y inscrire de limiter le dépôt de pneus VL à 4 unités par foyer et par an ;
- En ce qui concerne les modalités d'utilisation de la carte d'accès, il y a lieu de préciser que la présence du détenteur de la carte lors du dépôt est indispensable pour éviter toute fraude. Il est proposé de reformuler l'article 2.4.6 relatif au contrôle des accès comme suit :

« L'accès en déchetteries est soumis au contrôle effectué par les agents de déchetterie.

Il n'est autorisé que sur présentation de la carte d'accès spécifique. Elle est délivrée par les services du SMICTOM de la Région de Lavour sur présentation d'un justificatif de domicile (facture d'eau, d'électricité de moins de 3 mois) et d'une pièce d'identité.

Les cartes d'accès pour les particuliers seront délivrées directement par les agents de déchetterie sur l'une des déchetteries.

Cette carte est gratuite et établie par foyer (ou point de production). Elle est nominative, numérotée et répertoriée. Elle engage la responsabilité de son détenteur. Le don ou le prêt de carte à un tiers, et plus particulièrement à un professionnel est strictement interdit. En cas d'utilisation frauduleuse de celle-ci, la responsabilité du titulaire sera engagée et il verra sa carte d'accès désactivée jusqu'à la fin de l'année.

En cas de doute, le gardien pourra demander une pièce d'identité et en cas de refus ne pas autoriser l'accès aux quais.

Les cartes professionnelles seront délivrées sur demande au siège du SMICTOM de la Région de Lavour (35 route de Gaillac- 81500 Lavour) et sur présentation d'un Kbis à jour.

Tout déposant se présentant sans sa carte (oubli) se verra refuser l'accès. La seule exception concernera les premières visites.

En cas de perte, le renouvellement de la carte sera facturé 15 € et les crédits de passage seront repris de l'ancienne carte (pas de remise à 0).

Tous les 5 ans, pour permettre la mise à jour du logiciel, un justificatif de domicile de moins de 3 mois et une pièce d'identité seront demandés aux usagers. Au bout de 2 rappels des pièces demandés, l'accès aux installations sera refusé jusqu'à la régularisation. »

- Enfin, nous avons aménagé sur la déchetterie de la Viguerie à Saint Sulpice des « box » pour stocker le compost et le broyat qui sont mis à disposition des usagers, il faut donc modifier le plan de circulation.

M. LAMOTTE demande si le contrôle de la pièce d'identité ne nécessite pas d'avoir une assermentation ?

Les services du SMICTOM lui indiquent que dans cette hypothèse il n'y a pas d'obligation. La carte d'identité est demandée lors de l'établissement de la carte d'accès sur simple demande. Là encore, c'est juste autoriser la possibilité de demander la pièce d'identité pour aider les gardiens dans des cas de « fraude » avérés.

M. PATIER a constaté que des usagers avaient besoin de pouvoir accéder à la déchetterie quelques après-midis pour leurs travaux de jardin durant la première quinzaine de juillet. Une modification des heures d'été serait-elle possible ?

Les services du SMICTOM précisent que les horaires d'été sont établis en mois plein afin de simplifier le message aux usagers. Il est à noter que le créneau 12h-14h est assez plébiscité. Enfin, le développement des opérations de broyage sur les communes incite les usagers à réserver leurs gros travaux de jardinage sur ces périodes de mars et octobre.

M. JOVIADO précise que sur la commune de BUZET SUR TARN, l'opération remporte un franc succès car en 10 jours et sur un site gardienné le champ est déjà plein.

Mme BOUQUET confirme le même succès sur la commune de GARRIGUES.

M. SERIN s'interroge sur la baisse des tonnages de déchets sur les déchetteries et leur devenir.

M. POUS, directeur de Coved sur le territoire, lui indique avoir constaté une augmentation des inscriptions (une cinquantaine d'artisans sont inscrits pour le traitement de leurs déchets Coved). Une partie des tonnages a été repris cependant, il n'y a pas un équilibre entre les tonnages des déchetteries et ceux traités chez Coved. En effet, il constate une baisse des activités pour les déchets verts liés à l'été très sec et aussi une baisse de l'activité économique de -15% (activités industrielles).

Les services du SMICTOM ajoutent qu'une partie des déchets venaient aussi des territoires voisins.

Le comité syndical, après cette présentation et après discussions, à l'unanimité :

- DECIDE de se prononcer positivement sur les modifications du règlement intérieur des déchetteries à compter du 1^{er} novembre 2022 ;
- AUTORISE Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents utiles à la mise en place de ce règlement.

D22-026 : MODIFICATION DU TARIF POUR LE DÉPÔT DE PNEUS VEHICULES LEGERS JANTES

Lors du comité syndical du 12 octobre 2015, l'assemblée avait autorisé la collecte des pneus de véhicules légers (VL) usagés des particuliers sur les déchetteries.

Pour rappel, ALLIAPUR récupère les pneus VL qui ont fait l'objet de l'éco-taxe (qui s'applique sur tous les pneus émis après 2005). Pour ces pneus la collecte et le traitement sont pris en charge par l'éco-organisme. Seul reste à la charge du syndicat la location des bennes sur les déchetteries (168€ TTC/mois).

Pour les pneus VL émis avant 2005 ou les pneus VL jantés, l'éco-organisme facture au SMICTOM leur enlèvement et traitement. Leur dépôt est donc autorisé contre le paiement de l'éco-taxe pour les pneus VL avant 2005 et contre le coût de traitement pour les pneus VL jantés.

Le montant de l'éco-taxe n'a pas évolué il est toujours de 2,2€/pneu. En revanche, le traitement des pneus VL jantés est passé de 12€/unité à 16€.

Monsieur le Président propose donc d'actualiser ce tarif à compter du 1^{er} novembre 2022.

Le comité syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **FIXE** le tarif de dépôt de pneu de véhicule léger janté à 16€ l'unité à compter du 1^{er} novembre 2022,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents se rapportant à cette décision.

D22-027 : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION D'ACCES A LA DECHETTERIE DE VERFEIL GEREE PAR DECOSET DU 1^{ER} JANVIER 2021 AU 31 DECEMBRE 2024

Monsieur le Président indique au Comité Syndical que jusqu'en 2017, les habitants des communes du SMICTOM ne pouvaient utiliser que les déchetteries de Lavour et Saint Sulpice.

Afin de pallier l'éloignement géographique par les habitants des communes de Bannières, Montcabrier et Teulat et suite à la demande de leurs délégués d'accéder à la déchetterie de DECOSET située à Verfeil, nous avons établi un partenariat pour l'utilisation de cette installation.

Nous avons signé une convention pour permettre l'accès aux habitants de ces communes d'utiliser la déchetterie de Verfeil pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2020. Cette convention prévoyait le paiement d'un forfait par habitant réévalué chaque année par une délibération du syndicat DECOSET. La TVA de 10% s'appliquait.

Il est proposé de renouveler cette convention dans les mêmes termes et conditions, cette convention pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2024.

Le comité syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le renouvellement, dans les mêmes termes, de la convention avec DECOSET pour l'accès à la déchetterie de Verfeil aux habitants de Bannières, Montcabrier et Teulat pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2024,

- **AUTORISE** Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents se rapportant à cette décision, notamment ladite convention et ses avenants.

D22-028 : CONVENTION AVEC L'ECO ORGANISME L'ARCA POUR LE RECYCLAGE DES PETITS ALUMINIUM

Monsieur le Président indique que l'ARCA (l'alliance pour le recyclage des petits aluminium) porte le « projet métal » qui a pour objectif le recyclage des petits objets et emballages en aluminium. Initié en 2013, il est le fruit d'un partenariat entre le Fonds de Dotation Nespresso France, CITEO, le CELAA et l'AMF ; Nespresso ayant pour ambition de recycler davantage de ses capsules en aluminium. Le standard « expérimental » sur les petits aluminium et souples est devenu pérenne au 1^{er} janvier 2019, le cahier des charges de CITEO mentionne depuis les 2 flux du standard aluminium.

En mars 2019, Nespresso a lancé un appel mondial aux producteurs de café portionné, les invitant à rejoindre sa filière de recyclage, ouvrant ainsi la voie à un système mondial de recyclage des capsules en aluminium. Nespresso, Nestlé et JDE (Jacobs Douwe Egberts) ont ainsi créé l'ARCA pour étendre la filière de recyclage initiée par Nespresso il y a 10 ans. Toutes les capsules collectées via le bac de tri sont amenées dans un four à pyrolyse, et l'aluminium ainsi récupéré sert à fabriquer d'autres objets, comme des vélos, des ordinateurs, des moteurs de voiture par exemple.

Pour cela, la société Deloitte Développement Durable est mandatée depuis plus de 7 ans par l'ARCA pour accompagner les centres de tri et les collectivités à la mise en œuvre du projet métal, depuis l'étude de faisabilité jusqu'à sa mise en place et la signature des contrats.

Sur le territoire du SMICTOM de la Région de Lavour, les capsules de café Nespresso sont collectées depuis 2010 directement en déchetteries. Nous collectons chaque année environ 120 000 capsules.

Dans le cadre de l'obligation de l'extension des consignes de tri plastiques au 1^{er} janvier 2023, il nous est offert la possibilité de pouvoir trier les capsules de café en aluminium dans le bac de recyclage.

Il est proposé au syndicat de passer une convention afin de permettre ce recyclage avec l'ECO ORGANISME l'ARCA.

Le comité syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VALIDE** la proposition de Monsieur le Président,
- **AUTORISE** le Président à signer la convention de partenariat avec l'Alliance pour le Recyclage des Capsules en Aluminium,
- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents et pièces relatifs à ce dossier.

D22-029 : CONTRAT TERRITORIAL POUR LES JOUETS AVEC L'ECO ORGANISME ECOMOBILIER

Monsieur le Président informe l'Assemblée Délibérante qu'en application de l'article L. 541-10-1 12° du code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les jouets, la prévention et la gestion des déchets des Jouets doivent être assurée par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

Le cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs de jouets adopté par l'arrêté interministériel du 27 octobre 2021 fixe à horizon 2027 des objectifs de collecte de 45% (en proportion des quantités mises sur le marché), de réemploi et de réutilisation de 9% et de recyclage de 55 %.

Eco-Mobilier, éco-organisme créé à l'origine par des fabricants et distributeurs de la filière ameublement en décembre 2011 a été agréé le 21 avril 2022 par l'Etat pour la filière Jouets. A ce titre, Eco-mobilier prend en charge la gestion des déchets issus des jouets, sur le périmètre défini par la filière.

Le contrat territorial pour les jouets pour la période 2022-2027 a été élaboré après concertation avec les associations représentant les élus et collectivités territoriales. Il a pour objet la prise en charge opérationnelle des déchets de jouets par Eco-mobilier sur le territoire de la collectivité ainsi que le versement de soutiens financiers pour les tonnes de déchets de jouets collectées séparément (collecte par Eco-mobilier) et pour les tonnes de déchets de jouets collectées non séparément (collecte par la collectivité).

Monsieur le Président propose d'adhérer à ce contrat territorial afin de mettre en place et soutenir cette filière sur nos déchetteries à compter de l'année 2023.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le comité syndical, à l'unanimité :

- **VALIDE** la proposition de Monsieur le Président,
- **AUTORISE** le Président à signer le contrat territorial pour les jouets avec l'Eco-organisme Eco-mobilier,
- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents et pièces relatifs à ce dossier.

D22-030 : CONTRAT TERRITORIAL POUR LES ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN AVEC L'ECO-ORGANISME ECOMOBILIER

Monsieur le Président informe l'Assemblée Délibérante qu'en application de l'article L. 541-10-1 14° du code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les éléments de bricolage et de jardin, la prévention et la gestion des déchets des articles de bricolage et de jardin doivent être assurée par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

Le cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs des articles de bricolage et de jardin adopté par l'arrêté interministériel du 27 octobre 2021 fixe à horizon 2027 des objectifs de collecte de 25% pour la catégorie 3 (matériels de bricolage) et de 20% pour la catégorie 4 (produits et matériels destinés à l'entretien et l'aménagement du jardin), de recyclage de 65% pour la catégorie 3 et de 55% pour la catégorie 4 et de réemploi et réutilisation de 10% pour la catégorie 3 et de 5% pour la catégorie 4.

Eco-Mobilier, éco-organisme créé à l'origine par des fabricants et distributeurs de la filière ameublement en décembre 2011 a été agréé le 21 avril 2022 par l'Etat pour la filière des articles de bricolage et de jardin pour les catégories 3 et 4. A ce titre, Eco-mobilier prend en charge la gestion des déchets issus des articles de bricolage et de jardin de ces catégories, sur le périmètre défini par la filière.

Le contrat territorial pour les articles de bricolage et de jardin pour la période 2022-2027 a été élaboré après concertation avec les associations représentant les élus et collectivités territoriales. Il a pour objet la prise en charge opérationnelle des déchets des articles de bricolage et de jardin par Eco-mobilier sur le territoire de la collectivité ainsi que le versement de soutiens financiers pour les tonnes de déchets d'articles de bricolage et de jardin collectées séparément (collecte par Eco-mobilier) et pour les tonnes de déchets d'articles de bricolage et de jardin collectées non séparément (collecte par la collectivité).

Monsieur le Président propose d'adhérer à ce contrat territorial afin de mettre en place et soutenir cette filière sur nos déchetteries à compter de l'année 2023.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le comité syndical, à l'unanimité :

- **VALIDE** la proposition de Monsieur le Président,
- **AUTORISE** le Président à signer le contrat territorial pour les articles de bricolage et de jardin avec l'Eco-organisme Eco-mobilier,
- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents et pièces relatifs à ce dossier.

D22-031 : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION REPAIR CAFE DE LAVAUR

Monsieur le Président a reçu les membres constitutifs de l'association Repair'café nouvellement créée sur la commune de Lavour. Cette association à but non lucratif souhaite proposer aux habitants de Lavour des ateliers de réparations de vélo, de machines, de couture etc., à raison d'un samedi par mois.

Ils ont sollicité le SMICTOM afin de pouvoir mettre en œuvre un partenariat permettant de récupérer sur la déchetterie des Brugues à Lavour des objets en bon état ou susceptibles de constituer une réserve de « stock de pièces détachées ». Cette collecte se fera directement sur la déchetterie sous forme de permanences régulières et les membres de l'association profiteront de ce moment pour faire la promotion de leurs actions auprès des usagers.

Le comité syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le principe d'un partenariat avec l'association Repair café de Lavour,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents se rapportant à cette décision, notamment ladite convention et ses avenants.

D22-032 : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION ARBRES ET PAYSAGES TARNAIS POUR LA RECUPERATION DE BROyat

Monsieur le Président indique que l'association Arbres et Paysages Tarnais est un opérateur technique départemental chargé d'assurer la promotion de l'arbre et la haie champêtre. Elle réalise chaque année un programme de plantation de haies en milieu rural avec le soutien de la Région Occitanie, du Conseil Départemental du Tarn, la Fédération départementale des Chasseurs du Tarn, de l'Agence de l'Eau Adour Garonne et de la DREAL.

Dans le cadre de ces opérations de plantations, elle a besoin de « paillage broyat ».

Il apparaît que nous organisons, désormais, de façon pérenne des opérations de broyage sur notre territoire. Il semble, donc, opportun de pouvoir mettre en place un partenariat afin de pouvoir faciliter la récupération de broyat par les planteurs (collectivité, particuliers ou agriculteurs) sur les sites lors d'opérations de plantations sur notre territoire ou proches communes.

Le comité syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le principe d'un partenariat avec l'association Arbres et paysages tarnais dans le but d'organiser la récupération de broyat sur les sites de broyage,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents se rapportant à cette décision, notamment ladite convention et ses avenants.

D22-033 : ADMISSION EN NON-VALEUR

Monsieur le Président informe l'Assemblée Délibérante que, Monsieur le Trésorier du Service de Gestion Comptable de Gaillac a transmis un état de produits irrécouvrables sur le budget du SMICTOM à présenter au comité syndical afin de prononcer une admission en non-valeur, dans.

Il rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Trésorier, et à lui, de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Monsieur le Président précise qu'il s'agit des créances pour lesquelles le Trésorier n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui.

Il indique que le montant des titres en non-valeur s'élève à 3 044,90 €.

Il ajoute que ces titres concernent des redevances de dépôts professionnels.

. Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.31617-1 et suivants et L.2343-1 et 2,

. Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par le Trésorier du Service de Gestion Comptable de Gaillac présenté le 28 juillet 2022.

CONSIDERANT qu'il est désormais certain que cette créance ne pourra plus faire l'objet d'un recouvrement,

CONSIDERANT que dans un souci de bonne gestion, il est inutile de les faire figurer en report,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le comité syndical, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** d'admettre en non-valeur la somme de 3 044,90 €.

D22-034 : MODELE DE CONVENTION DE REDEVANCE SPECIALE POUR L'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES ET ASSIMILES A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2023

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que pour faire suite à la prospective validée lors du dernier comité syndical, un courrier a été adressé aux redevables spéciaux au mois de juin pour les informer des évolutions du service à compter du 1^{er} janvier 2023. Aucun n'a fait le choix de quitter le service proposé par le SMICTOM.

Les modifications liées à ces évolutions conduisent à proposer une nouvelle convention. Elle permet, notamment, d'acter les nouveaux tarifs du service mais aussi les nouvelles modalités de facturation (trimestrielle).

Le comité syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le modèle de convention pour la redevance spéciale d'enlèvement des ordures ménagères et assimilés à conclure avec les gros producteurs du territoire à compter du 1^{er} janvier 2023,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents se rapportant à cette décision, notamment lesdites convention et leurs avenants.

D22-035 : ACCEPTATION D'UN DON DANS LE CADRE DE RECUP A FAIRE 2021

Monsieur le Président indique que dans le cadre de l'édition 2021 de Récup à faire des dons ont été faits par les visiteurs sur la zone de gratuité.

Il s'avère que le montant total de ces dons s'élève à 368.06€.

Monsieur le Président propose d'accepter ce don.

Le comité syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** le don d'un montant de 368.06 € réalisé lors de l'édition 2021 de Récup' à faire,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents se rapportant à cette décision.

QUESTIONS DIVERSES

M.SAADI a évoqué la situation difficile que traverse l'association l'ECOLIBRIS (partenaire du SMICTOM) et que la commune de SAINT SULPICE travaille à proposer une solution.

Monsieur le Président précise qu'il doit rencontrer prochainement la présidente de l'association pour faire un point.

M. LAMOTTE a souhaité proposer un audit des bois des Brugues et les risques qui pourraient avoir lieu en cas d'incendie. Les services du SMICTOM proposent de faire venir le SDIS.

M. SERIN reprend la question sur la gestion des biodéchets à compter du 1^{er} janvier 2023.

Les services du SMICTOM lui indiquent que la gestion des biodéchets s'organise comme suit :

- Le compostage domestique pour les usagers vivants en maisons individuelles,
- Le compostage partagé pour les usagers habitants dans des immeubles ou centres-villes,
- Collecte de la Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères pour les moyens et gros producteurs du territoire.

Afin d'identifier au mieux les besoins en zones de compostage partagé, le SMICTOM compte sur le relai de communes.

Mme LAPUELLE interroge sur la fréquence de collecte des bacs de tri après l'extension des consignes de tri.

Les services du SMICTOM précisent que la collecte s'effectuera comme aujourd'hui, une fois tous les quinze jours. Lors de la conteneurisation nous avons prévu l'extension en proposant un bac de tri avec un volume de 240L (convient à 90% des gens). Pour les cas particuliers, tels que les familles nombreuses, nous procéderons à des échanges.

Monsieur le Président indique que la prochaine réunion du comité syndical aura lieu le mardi 13 décembre 2022 à 18h30 à la Communauté de communes Tarn-Agout à Saint Sulpice.

M.CREMOUX appelle à la plus grande vigilance dans le contexte actuel sur les déchetteries avec une augmentation de l'agressivité des usagers.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h55.